

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL194

présenté par
M. Breton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

« L'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« « Les personnes étrangères accueillies par les organismes mentionnés au premier alinéa bénéficient de plein droit, après trois années de présence dans ces organismes, de l'admission exceptionnelle au séjour prévue à l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour services rendus à la collectivité.

« « En vue de la délivrance aux personnes qu'ils accueillent de la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou de la carte de séjour temporaire mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les organismes visés au premier alinéa attestent, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État, de leur parcours d'intégration complet et de l'accompagnement de leur projet personnel. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de renforcer la protection des compagnes et des compagnons d'Emmaüs. Leur activité solidaire au quotidien permettra d'accéder à un titre de séjour au bout de trois ans de vie en communauté.

Un titre de séjour temporaire vie privée et familiale pour motif humanitaire ou exceptionnel (comme prévu à l'article L313-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour services rendus à la collectivité comme cela est précisé au 2.1.4 de la circulaire du 28 novembre 2012 relative à l'admission exceptionnelle au séjour des étrangers en situation irrégulière.) existe pour des personnes qui participent à l'effort national en rendant service à la société ou en étant actif dans une association. Cet amendement vise à faire le lien entre ce titre de séjour spécifique et l'activité des compagnes et compagnons d'Emmaüs qui s'inscrit au cœur de la transition écologique et solidaire. Leurs actions autour de la collecte, de la réutilisation et du

recyclage ou toutes autres formes d'activités permettent de développer une très importante solidarité à l'échelle locale, régionale, nationale et international.

Cet amendement permettra également de renforcer la circulaire du 28 novembre 2012 qui clarifie les conditions de régularisation des étrangers en situation irrégulière et d'inscrire dans la loi la particularité des compagnes et des compagnons Emmaüs.